

Crédits

ARRÊTÉ N° 248 portant virement de crédits au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 31 décembre 1927 portant approbation du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1928;

Le Conseil d'administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés les virements de crédits ci-après au Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, Exercice 1928;

CHAPITRE I^{er} — Personnel :

de l'article 1 ^{er} à l'article 6	120.000,00
— 2 — 6	60.000,00.
— 3 — 6	100.000,00
— 4 — 6	60.000,00

CHAPITRE II — Main d'œuvre :

de l'article 3 à l'article 1 ^{er}	12.000,00
— 5 — 7	3.000,00

CHAPITRE III — Matériel :

de l'article 4 à l'article 1 ^{er}	80.000,00
— 4 — 3	120.000,00

ART. 2. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur et publié au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 18 mai 1929.
BONNECARRÈRE

Electricité

ARRÊTÉ N° 249 rendant applicable au Togo l'arrêté N° 2380 T. P. en date du 24 septembre 1928 du Gouverneur Général de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 2380 T. P. du 24 septembre 1928 du Gouverneur Général de l'A. O. F., fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distribu-

tions et lignes de transport d'énergie électrique, est rendu applicable au Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1929.
BONNECARRÈRE.

Personnel militaire H. C.

ARRÊTÉ N° 251 portant assimilation des militaires détachés dans les services des Travaux Publics et des Mines et modifiant les taux des compléments de solde qui leur sont accordés.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les décrets les modifiant, en particulier ceux du 2 juin 1911 et 11 septembre 1920;

Vu le décret du 3 août 1910 portant réorganisation du personnel des Travaux Publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, ensemble les décrets qui l'ont modifié et notamment les décrets des 7 mars 1913, 4 mai 1921, 1^{er} mai 1926, 26 mars et 9 août 1928;

Vu le décret du 22 avril 1928, pris en exécution de l'article 6 du décret du 26 mars 1928 précité;

Vu l'arrêté N° 24 du 24 janvier 1923, fixant au Togo les taux des compléments de solde accordés aux fonctionnaires des Travaux Publics et des Mines et les indemnités des Officiers, Sous-Officiers, hommes de troupe détachés au Togo dans les Services des Voies de Pénétration et des Travaux Publics, modifié par arrêté N° 85 du 5 mars 1925;

Sur la proposition du Chef du Secrétariat Général et du Capitaine du Génie, Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté N° 24 du 24 janvier 1923 susvisé, fixant au Togo les taux des compléments de solde est modifié de la façon suivante :

Colonel	Ingénieur en chef de 1 ^{re} classe
Lieutenant Colonel	— — 2 ^e —
Chef de Bataillon ou d'Escadron	— principal de 1 ^{er} —
Capitaine après 12 ans de grade 4 ^e échelon	— — 2 ^e —
Capitaine après 8 ans de grade 3 ^e échelon	— — 3 ^e —
Capitaine après 4 ans de grade 2 ^e échelon	— — 4 ^e cl. 2 ^e éch.
Capitaine après 4 ans de grade 1 ^{er} échelon	— — 4 ^e cl. 1 ^{er} éch.
Lieutenant	— de 1 ^{re} classe
Sous-Lieutenant	— 2 ^e —

Commandant d'Administration 2 ^e échelon	Ingénieur de 3 ^e classe
Commandant d'Administration 1 ^e échelon	— 4 ^e —
Capitaine d'Administration	— adjoint de 1 ^e classe
Lieutenant d'Administration	— — 2 ^e —
Sous-Lieutenant d'Administration	— — 3 ^e —

Art. 2.— Il est alloué au personnel officier détaché hors cadres au Territoire du Togo dans les services des Travaux Publics pour compter du 1^{er} août 1926, des compléments de solde dont le taux annuel est fixé comme suit :

GRADES	TAUX DU COMPLÉMENT DE SOLDE
Colonel	12.000
Lieutenant-Colonel	12.000
Chef de Bataillon ou d'Escadron	11.000
Capitaine 4 ^e échelon	10.000
— 3 ^e —	9.000
— 2 ^e —	8.000
— 1 ^e —	7.000
Lieutenant ou Sous-Lieutenant	6.500
Commandant d'Administration	6.500
Capitaine, Lieutenant et Sous-Lieutenant d'Administration	6.000

Art. 3.— Sont abrogées les dispositions de l'arrêté N° 24 du 24 janvier 1923 contraires au présent arrêté.

Art. 4.— Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf, Ordonnateur délégué du Budget de l'Exploitation du Chemin de Fer et du Wharf et le Trésorier-Payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929.
BONNECARRÈRE.

Contributions directes

PAR ARRÊTÉ DU 18 MAI 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu ;

Est approuvé et rendu exécutoire le rôle supplémentaire des contributions directes, année 1928 détaillé ci-après :

Armes perfectionnées

N° 320 Atakpamé Rôle supplémentaire 80,00

La date de mise en recouvrement est fixée au 21 mai 1929.

Contributions directes

PAR ARRÊTÉ DU 18 MAI 1929 :

Le Conseil d'Administration entendu ;

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPÔTS	MONTANT
Impôt personnel			
a) Européens			
132	Sokodé	1 ^{er} rôle supplémentaire ..	600,—
b) Indigènes			
133	Klouto	1 ^{er} rôle suppl. 1 ^{er} catég. . . .	1.320,—
134	d°	Catégories supérieures . . .	690,—
135	Maugo	1 ^{er} rôle supplémentaire . . .	3.968,—
136	Sokodé	1 ^{er} rôle suppl. 1 ^{er} catég. . . .	3.745,—
Rachat de prestations			
a) Européens			
137	Sokodé	1 ^{er} rôle supplémentaire ..	112,—
b) Indigènes			
138	Klouto	1 ^{er} rôle supplémentaire ..	672,—
139	Sokodé	d° ..	3.594,—
140	Mango	d° ..	3.354,—
Population flottante			
141	Klouto	1 ^{er} rôle supplémentaire ..	12.000,—
142	Sokodé	1 ^{er} rôle d° ..	58.850,—
143	Mango	d° d° ..	48.900,—
Patentes			
			Principal Centimes Additionnels
144	Klouto	1 ^{er} rôle suppl. 20.390,—	7.136,50
145	Sokodé	d° d° 9.280,—	3.248,—
146	Mango	d° d° 200,—	70,—
Licences			
			Principal Centimes Additionnels
147	Klouto	1 ^{er} rôle suppl. 10.000,—	5.000,—
Chiffre d'affaires			
			Montant
148	Lomé (Ville)	1 ^{er} rôle	411.979,55
149	Klouto	1 ^{er} rôle	170,32
Assistance Médicale Indigène			
150	Klouto	1 ^{er} rôle suppl. 1 ^{er} catég. . . .	792,—
151	d°	d° d° Catég. sup.	295,—
152	Sokodé	1 ^{er} rôle supplémentaire ..	1.964,—
153	Mango	d° d° 1 ^{er} catég.	1.998,—
Taxe d'Hygiène			
154	Sokodé	1 ^{er} rôle supplémentaire ..	600,—
Armes perfectionnées			
155	Klouto	1 ^{er} rôle supplémentaire . . .	80,—
156	Sokodé	d° d° . . .	80,—
157	Mango	d° d° . . .	40,—
Armes non perfectionnées			
158	Klouto	1 ^{er} rôle supplémentaire . . .	280,—
159	Sokodé	d° d° . . .	305,—
Véhicules			
			Principal Centimes Additionnels
160	Klouto	1 ^{er} rôle suppl. 2.760,—	328,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 21 mai 1929.

Navigation

ARRÊTÉ N° 257 fixant le nouvel alignement de protection de l'atterrissage des câbles sous-marins.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté n° 128 du 31 mai 1924 portant interdiction aux navires de mouiller au delà de 300 mètres à l'ouest de l'alignement constitué par le feu rouge du wharf et la tour du temple protestant ;

Vu la lettre n° 239 du 4 avril 1929 du Chef de Service p. i. des câbles sous-marins français de l'Ouest Africain relative à la zone de protection des câbles en rade de Lomé ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie Directeur du Chemin de fer et du Wharf ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Un nouvel alignement de protection de l'atterrissage des câbles sous-marins à Lomé est mis en vigueur à compter du 27 avril 1929.

Cet alignement est défini :

1° — le jour par l'angle nord-ouest de la tour nord-ouest de la cathédrale et le pylone du feu de port ;

2° — la nuit par le feu rouge installé sur la tour nord-ouest de la cathédrale et le feu rouge du wharf.

ART. 2. — L'alignement précité limite également la zone de mouillage sur la rade de Lomé, à l'ouest vers l'atterrissage des câbles.

ART. 3. — Il est interdit aux navires mouillant sur la rade de Lomé de s'ancrer à l'ouest du balisage des câbles ainsi matérialisé.

ART. 4. — Le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 18 mai 1929.

BONNECARRÈRE.

Enseignement privé

ARRÊTÉ N° 242 organisant l'enseignement privé au Togo.

(Écoles de la Mission Protestante Évangélique du Togo)

LE GOUVERNEUR DES COLONIES
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 1922 relatif à l'enseignement privé ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Enseignement ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les Écoles d'enseignement privé de la Mission Protestante Évangélique du Togo peuvent être ouvertes dans le Territoire du Togo, par autorisation du Commissaire de la République après avis du Chef du Service de l'Enseignement.

L'ouverture ne peut être, même à titre provisoire, antérieure à la réception par l'intéressé de l'autorisation susvisée.

ART. 2. — La situation des écoles déjà existantes devra être régularisée avant la mise en application du présent arrêté conformément aux prescriptions de l'article premier et dans les formes prévues à l'article 3.

ART. 3. — Le Directeur d'une école privée en établissant sa demande d'autorisation devra indiquer les noms, prénoms, âges, titres des maîtres de l'école.

Il devra joindre à sa demande un plan détaillé, coté, des bâtiments à l'usage de l'enseignement ou de l'habitation des élèves.

ART. 4. — Les écoles-catéchismes, les catéchuménats et réunions assimilées ne sont pas soumis à la déclaration obligatoire. Ils sont autorisés à faire de petits exercices de langage français, mais non à enseigner les autres matières des programmes fixés par l'arrêté du 28 juin 1928. Toute dérogation à cette disposition, doit faire considérer la réunion comme école à laquelle s'appliquent tous les termes du présent arrêté.

ART. 5. — Les programmes, les répartitions mensuelles, les horaires hebdomadaires, les instructions relatives aux constructions et au mobilier scolaires, fixés par l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel, sont obligatoires pour les écoles de la Mission Protestante Évangélique du Togo.

ART. 6. — Les articles 5 et 9 deuxième paragraphe (nombre et âge des élèves), 42 (matériel d'enseignement), 44 (certificat de scolarité), 47 (registres scolaires), de l'arrêté du 28 juin 1928, sont appliqués obligatoirement dans les écoles privées de la Mission Protestante Évangélique du Togo.

ART. 7. — L'enseignement peut être donné en langue indigène, à raison de 1 heure par jour. Les études sont sanctionnées par l'examen du certificat d'études primaires, prévu par l'article 13, 14 et 15 de l'arrêté précité, à l'exclusion de tout autre examen de sortie.

ART. 8. — Les châtiménts corporels sont interdits.

ART. 9. — Les écoles privées sont soumises à la visite des médecins d'hygiène et du Chef du Service de l'Enseignement ou de son délégué qui assurent l'exécution des prescriptions du présent arrêté.

Le Chef du Service de l'Enseignement ou son délégué contrôle l'enseignement donné, dans les mêmes formes que l'enseignement officiel.

ART. 10. — Les maîtres indigènes sont obligatoirement titulaires du certificat d'études primaires. Par roulement ils font un stage au Cours de Pédagogie. Ils suivent les cours de perfectionnement.

ART. 11. — Suivant les titres, années de service, et valeur professionnelle déterminées par le Chef du Service de l'Enseignement les maîtres indigènes seront classés par une commission nommée par le Commissaire de la République en un cadre libre correspondant titres pour titres, services pour services, aux cadres locaux officiels.